

2ROP
Société Civile Immobilière
au capital de 1.000.€
Siège social : 276 rue des Cerisiers
78670 VILLENES SUR SEINE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Romain PRIOVIDE**

Né le 28 juillet 1980 à POISSY (78300)

De nationalité française

Demeurant à VILLENES SUR SEINE (78670) 276 rue des Cerisiers

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité

- **Monsieur Olivier André Philippe ROUMAZEILLE**

Né le 25 janvier 1981 à TREMBLAY LES GONESSE (93290)

de nationalité française

demeurant à POISSY (78300) 10 rue des Prêcheurs

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité

- **Société SC FG HOLDING**

Société civile, au capital de 60 100 euros, ayant son siège social sis VILLENES SUR SEINE (78670) Domaine des Acanthes - 276 rue des Cerisiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 879 751 501, représentée par son représentant légal, Monsieur Romain PRIOVIDE

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT,
LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER



ARTICLE 1er – FORME

Il est formé par les présentes une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, l'exploitation, la gestion, l'administration par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- la souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières, l'exploitation, la gestion, l'administration par bail, location ou autrement, des immeubles dont la jouissance est attachée à la propriété desdites parts ou actions ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société des immeubles ou des titres devenus inutiles pour la société ;
- et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de concourir à l'objet social, à condition qu'elles ne dérogent pas au caractère purement civil de la présente société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de « 2ROP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention "société civile immobilière" ou « SCI », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du registre du commerce et des sociétés auquel elle sera immatriculée et de son numéro d'identification au répertoire national des entreprises.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 276 rue des Cerisiers - 78670 VILLENNES SUR SEINE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la présente société les sommes en numéraire ci-après :

Nom et Prénom	Apport mentionné en lettres	Apport mentionné en chiffres
Romain PRIOVIDE	UN (1) EURO	1 €
La société SC FG HOLDING	NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) EUROS	998 €
Olivier ROUMAZEILLE	UN (1) EURO	1€
Total égal au nombre de parts composant le capital social	MILLE (1 000) EUROS	1 000 €

Lesquelles sommes les associés devront être verser à la société au fur et à mesure de ses besoins, à première demande de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000.€).

Il est divisé en mille (1.000) PARTS d'un euro (1.€) chacune, attribuées aux associés comme suit :

Nom et Prénom	Nombre de parts sociales	Numérotation des parts
Romain PRIOVIDE	Une (1) part	N° 1
La société SC FG HOLDING	Neuf cent quatre vingt dix huit (998) parts	N° 2 à 999
Olivier ROUMAZEILLE	Une (1) part	N° 1.000
Total égal au nombre de parts composant le capital social	mille (1.000) parts	N° 1 à 1.000

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les attributaires des parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, doivent être agréés dans les conditions ci-après stipulées.

Le capital social peut aussi être augmenté, dans les mêmes conditions, par incorporation de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions ci-après.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSIONS ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

11.1. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, elle sera rendue opposable à la société par transfert sur les registres des associés ou par signification par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Lorsque deux époux seront simultanément associés, les cessions de parts faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

11.2. Agrément

11.2.1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à toutes les autres personnes qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est projetée et le prix demandé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Handwritten signatures and initials in blue ink, with two 'DS' (DocuSign) stamps above them.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi la cession devrait à nouveau être soumise à agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément du cessionnaire est refusé, le cédant dispose alors d'un délai de quinze jours pour notifier à la gérance qu'il renonce à la cession. Passé ce délai, la gérance notifie la décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision du rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit pour le cédant de renoncer à la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par celui-ci, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société associée.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la cession tant de la pleine propriété que la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

11.2.2. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

11.2.3. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe II/ ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emportera agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si, en application du troisième alinéa de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint commun en biens d'un associé notifie à la société son intention d'être associé, postérieurement à un apport de biens communs fait

par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 - DÉCÈS - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ – MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DU CAPITAL DE L'ASSOCIÉ PERSONNE MORALE OU MODIFICATION DE SON DIRIGEANT

13.1. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants en cas de décès ou des associés autres que le conjoint en cas de dissolution de communauté. L'agrément dans ce cas ne portant que sur la qualité d'associé, la transmission par décès des parts sociales à un héritier ou un ayant droit ou un conjoint déjà associé n'est donc pas soumise à la procédure d'agrément.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent le cas échéant sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée à la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

13.2. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.3. Modification de la répartition du capital de l'associé personne morale ou modification de son organe de direction

La participation des associés au capital de la société est déterminée en considération même de chaque associé au jour où ce dernier devient associé.

En conséquence, tout associé personne morale pourra être exclue de la société dans le cas suivants :

- modification de la répartition de son capital social et / ou cessation des fonctions du dirigeant par rapport à la situation existante au jour où la société est devenue associée et, le cas échéant, agréée en cette qualité.

A ce titre, la personne morale associée devra avant toute modification de son capital ou de son organe de direction soumettre ce nouvel arrivant à la procédure d'agrément prévu aux présents statuts. Le défaut d'agrément de ce nouvel arrivant entraînera le retrait de l'associé personne morale dans les mêmes conditions stipulées à la procédure d'agrément.

Le présent article est également applicable en cas démembrement de propriété des parts sociales, aussi bien au titulaire de la nue-propriété qu'au titulaire de l'usufruit des parts sociales de la société.

ARTICLE 14 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra être pris en dehors des associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice qui est réservée à l'usufruitier. Toutefois, le nu propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Concernant la décision de la cession d'un élément d'actif, le droit de vote appartient au nu propriétaire, mais à la condition que la décision soit prise en présence de l'usufruitier.

De même pour la décision concernant l'affectation du bénéfice ayant pour origine le résultat exceptionnel sur cession d'actif ou pour la décision de distribuer les comptes de report à nouveau ou toutes autres réserves ou toutes primes ou autres constitutifs des capitaux propres, le droit de vote appartient au nu propriétaire, mais à la condition que la décision soit prise en présence de l'usufruitier.

Les héritiers et ayants-droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Handwritten signatures and initials with 'DS' stamps.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 16 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a procédure de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant un associé, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – GÉRANCE

17.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par décision ordinaire des associés adoptée par une majorité supérieure à la moitié des parts sociales.

17.2. Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, un nouveau gérant doit être nommé par décision ordinaire provoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de pluralité de gérants, la société continue à être gérée et administrée par le ou les autres gérants alors en fonctions.

17.3. Les gérants sont révocables, au cours de leur mandat, par décision ordinaire adoptée à une majorité supérieure à la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limites soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir ou céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 19 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GÉRANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui les obligent tous, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

DS DS
R P O R

Tout associé a droit de participer aux décisions, quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, associé ou non, ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.1. Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance, au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

22.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales pour l'agrément de nouveaux associés et l'autorisation de nantissement de parts ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS – ET DISTRIBUTION DES CAPITAUX PROPRES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sauf le cas d'une répartition statutaire en fonction de l'identité de l'associé, ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si la part est grevée d'un usufruit :

- l'usufruitier a droit aux bénéfices prélevés sur le résultat net de l'exercice hors résultat exceptionnel, dans la limite de la trésorerie disponible déagée au titre de l'exercice,
- le nu propriétaire a droit aux sommes prélevées sur les réserves et sur le résultat exceptionnel. Toutefois, si l'usufruitier est titulaire d'un usufruit temporaire, ce dernier a droit à une quote-part du prix de cession de l'actif immobilier restant après remboursement de tout le passif, cette quote-part correspondant au taux retenu de la valeur en pleine propriété de la part sociale au jour de la constitution de l'usufruit temporaire multiplié par le rapport des années restant à courir sur la durée de l'usufruit temporaire.

En cas de cession résultant d'une expropriation, la trésorerie résultant du prix de cession de tout actif immobilier ou tout droit immobilier ou résultant de toute indemnité confondue, revient en totalité au nu-propriétaire.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non répartis et ensuite, sur les réserves ; quant au solde, la collectivité des associés peut, soit le reporter à nouveau, soit décider qu'il sera pris en charge par eux, proportionnellement au nombre de parts, par voie de réduction du capital ou de comblement par apports de fonds nouveaux.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

29.1. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

29.2. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le ou les liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, sont désignés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le ou les liquidateurs rendent compte de la gestion aux associés, sous forme de rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

29.3. Si toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le gérant ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

ARTICLE 31 – PACTE D'ASSOCIÉS

En cas de contradiction entre une disposition des présents statuts et une clause d'un pacte d'associés, cette dernière sera privée d'effet.

Toutefois, si le pacte d'associés a été conclu avec l'unanimité des associés ou bien si celui-ci a été ratifié sans réserve par l'unanimité des associés, toutes les clauses dudit pacte priment sur les présents statuts, sauf pour celles qui seraient contraires à une règle d'ordre public ou à l'intérêt social.



DISPOSITIONS DIVERSES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception aux stipulations de l'article 26 des statuts ci-dessus, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

NOMINATION DU GÉRANT

La société SC FG HOLDING, ci-dessus désignée et domiciliée, est nommée en qualité de gérant, à compter de ce jour, pour une durée non limitée.

Elle exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

La société SC FG HOLDING, représentée par Monsieur Romain PRIOVIDE déclare accepter les fonctions de gérant qui lui sont conférées et précise qu'elle n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

DÉCLARATIONS D'ÉTAT CIVIL

Monsieur Romain PRIOVIDE déclare :

- qu'il est bien né et célibataire tel que cela est mentionné ci-avant.
- qu'il est de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il n'est en état de liquidation des biens, de faillite personnelle, de règlement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni en état de déconfiture ou de cessation des paiements.

Monsieur Olivier ROUMAZEILLE déclare :

- qu'il est bien né et lié par un pacte civil de solidarité tel que cela est mentionné ci-avant.
- qu'il est de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il n'est en état de liquidation des biens, de faillite personnelle, de règlement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni en état de déconfiture ou de cessation des paiements.

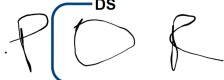
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés déclarent que, préalablement à la signature des présents statuts : *Néant*

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, préalablement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de, pour la société en formation et en son nom :

- Conclure une convention de domiciliation ;
- payer les frais de constitution de la société ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes-courants auprès de toutes banques françaises et étrangères ;
- engager tous achats, frais généraux et investissements pour le compte de la société en formation, dans la limite d'un maximum de CINQ MILLE EUROS hors taxes (5000 € HT) ;

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des Associés, aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et d'enregistrement prescrites par la Loi

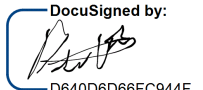
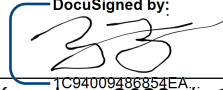
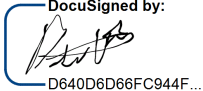
SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service www.docusign.com, Prestataire de Service de Confiance électronique (PSCe) qualifié eIDAS. les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par ledit service.

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les Parties conviennent expressément que les présentes signées de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que les présentes signées de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque Partie et signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Monsieur Romain PRIOVIDE	Le 13 décembre 2023 17:23 CET  D640D6D66FC944F...
Monsieur Olivier ROUMAZEILLE	Le 13 décembre 2023 20:41 CET  1C94009486854EA...
Pour la société SC FG HOLDING Monsieur Romain PRIOVIDE <i>Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i>	Le 13 décembre 2023 17:23 CET Bon pour acceptation des fonctions de gérant  D640D6D66FC944F...